

Gouvernement du Québec

Décret 737-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 23 mars 2023, la résolution numéro 2023-015, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 30 avril 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu ou vient à échéance et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 691 600 000 \$, dont 70 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 589 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 32 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 30 avril 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-015 adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec le 23 mars 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu ou vient à échéance et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 691 600 000 \$, dont 70 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 589 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 32 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE, si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79699